

**Arrêté n° 2026-971 portant modification à titre dérogatoire de l'arrêté
préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de
préfet des Alpes-Maritimes ;**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6 ;

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et
suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1, L.4111-3, et L.4121-1 et L.5424-8 ;

**Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule
du dispositif spécifique de Météo France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit dans le département
des Alpes-Maritimes et notamment son article 3 ;**

**Considérant les conditions météorologiques à partir du 26 juin 2026 lesquelles placent les
Alpes-Maritimes en vigilance orange « canicule » nécessitant de modifier les horaires
autorisés de travaux de chantier et de BTP afin de prévenir les risques pour la santé des
personnes ;**

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée d'activation de l'alerte « canicule », à partir du niveau orange ainsi que le niveau rouge, dans le département des Alpes-Maritimes, les entreprises et collectivités sont autorisées à titre dérogatoire à effectuer des travaux de chantier et de BTP du lundi au samedi à partir de 6h et jusqu'à 21h, hors jours fériés ;

Article 2 :

La limite de 21h pourra être décalée d'une heure en cas de suspension temporaire des activités extérieures ;

Article 3 :

Cette dérogation esst valable pour toutes les durées de la vigilance « canicule », orange et rouge, officiellement déclarée par Météo France pour le département des Alpes-Maritimes ;

Article 4 :

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre chargé du Travail (Direction générale du Travail – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP),
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur interdépartemental de la police nationale, et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26/6/2026

Le préfet des Alpes-Maritimes

Laurent HOTTIAUX

